

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
D'EXCEPTION N°2025/001**

**PORTANT
AJUSTEMENT
TEMPORAIRE
DU MANDAT
PRÉSIDENTIEL**

DITE

„LOI KAZADI-TSHILUMBAYI“

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE D'EXCEPTION N°2025/001

**PORTANT AJUSTEMENT TEMPORAIRE DU MANDAT PRÉSIDENTIEL DANS LE CONTEXTE
D'UNE AGRESSION MILITAIRE ÉTRANGÈRE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO**

Dite "Loi Kazadi-Tshilumbayi"

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis novembre 2021, la République Démocratique du Congo fait face à une agression militaire sur sa partie orientale, orchestrée par des éléments armés identifiés comme étant le M23/AFC, soutenus de manière avérée par le Rwanda. Cette situation constitue non seulement une menace sérieuse à l'intégrité territoriale de la nation, mais aussi une atteinte grave à la souveraineté de l'État congolais et à la sécurité nationale.

Le contexte actuel place la nation dans une situation d'exception. Il est juridiquement reconnu dans la tradition constitutionnelle des États modernes que certaines circonstances, notamment la guerre ou l'occupation partielle du territoire, peuvent justifier des adaptations temporaires au cadre constitutionnel normal.

Or, dans son article 70, la Constitution de la République Démocratique du Congo prévoit que le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, ce même article ajoute que « le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. » Cette disposition ouvre la voie à une continuité institutionnelle dans l'intérêt supérieur de la nation.

Dans le contexte actuel d'agression, organiser une élection présidentielle alors qu'une partie du territoire national est sous occupation revient à entériner une situation anormale, compromettre l'unité nationale et légitimer l'occupation. C'est pourquoi il est proposé une réforme constitutionnelle d'exception, strictement limitée dans le temps, destinée à adapter le mandat présidentiel en cours aux exigences de sécurité, d'intégrité territoriale et de souveraineté nationale.

Cette réforme est désignée sous le nom de "Loi Kazadi-Tshilumbayi", en hommage à son auteur et à son objectif patriotique de préservation de la souveraineté nationale, de protection des institutions républicaines et de sauvegarde de l'unité du territoire congolais.

DISPOSITIONS DE LA LOI

Article 1er : Reconnaissance officielle de l'agression militaire étrangère

La République Démocratique du Congo reconnaît officiellement être dans une situation d'agression militaire étrangère persistante depuis le 1er novembre 2021.

Article 2 : Qualification juridique de la situation

La situation d'agression militaire étrangère visée à l'article 1er est expressément qualifiée de situation exceptionnelle, au sens du droit constitutionnel d'exception, justifiant l'adoption de mesures transitoires dérogoires aux dispositions ordinaires de la Constitution, dans le respect des principes fondamentaux de la République et de l'État de droit.

Article 3 : Suspension dérogoire du terme du mandat présidentiel

Par dérogoire aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le terme du mandat présidentiel en cours est suspendu jusqu'à la date officielle de cessation de l'agression militaire étrangère, telle que reconnue par une déclaration formelle des institutions compétentes de la République Démocratique de Congo.

Article 4: Prolongation exceptionnelle du mandat présidentiel en période d'agression extérieure

En cas d'agression armée contre la République Démocratique du Congo reconnue officiellement par les institutions compétentes de l'État ou par une résolution pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies, le mandat du Président de la République en exercice est suspendu pour la durée de ladite agression. À compter de la déclaration officielle de la fin de l'agression, une période transitoire de trente-six (36) mois est instaurée afin de permettre la reconstruction des institutions, le retour des populations déplacées, la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, ainsi que l'organisation d'élections libres, transparentes et inclusives. Pendant cette période, le Président de la République en fonction demeure en poste, assure la continuité de l'État et conduit la Nation jusqu'à l'installation du Président élu à l'issue du processus électoral. Le Président ayant vu son second mandat suspendu du fait de l'agression conserve son droit de se représenter comme candidat à la présidence de la République à l'issue de la période transitoire.

Article 5 : Constatation officielle de la fin de l'agression

La cessation de l'agression militaire étrangère est constatée par un arrêt de la Cour constitutionnelle, saisi par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement, sur la base d'éléments factuels, juridiques et diplomatiques établissant le rétablissement effectif de l'intégrité territoriale, de la paix et de la sécurité nationale.

Article 6: Instauration d'une période transitoire exceptionnelle

À compter de la date de constatation officielle de la fin de l'agression militaire étrangère par la Cour constitutionnelle, il est institué une période transitoire exceptionnelle d'une durée de trente-six (36) mois. Cette période a pour objectif de permettre la reconstruction des institutions essentielles de l'État, le retour volontaire et sécurisé des populations déplacées, la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, ainsi que la préparation et l'organisation d'élections libres, transparentes, inclusives et sécurisées.

Article 7 : Encadrement des réformes durant la période transitoire

Pendant la période transitoire exceptionnelle visée à l'article 6, le Président de la République ne peut engager de réformes institutionnelles, économiques ou structurelles majeures qu'avec l'autorisation préalable du Parlement réuni en Congrès, conformément aux exigences de transparence, de concertation nationale et de respect de l'équilibre des pouvoirs.

Article 8 : Caractère non permanent de la présente réforme

La présente réforme constitutionnelle d'exception revêt un caractère transitoire et non permanent. Elle ne constitue pas une révision ordinaire ou définitive de la Constitution, mais une mesure dérogatoire temporaire, rendue nécessaire par les circonstances exceptionnelles d'agression militaire étrangère, et cessera de produire ses effets à l'issue complète de la période transitoire.

Article 9 : Sanction de toute tentative d'abus

Toute tentative de détournement, d'abus ou de prolongation injustifiée des effets de la présente réforme constitutionnelle d'exception, en dehors du cadre strictement défini par la loi et les circonstances ayant motivé son adoption, est constitutive de haute trahison au sens de l'article 165 de la Constitution et expose son ou ses auteurs à des poursuites devant la Cour constitutionnelle.

Article 10 : Entrée en vigueur de la loi

La présente loi constitutionnelle d'exception entre en vigueur après son adoption à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres du Parlement réuni en Congrès, conformément à l'article 218 de la Constitution, et sa promulgation par le Président de la République.

Article 11 : Clause de caducité

La présente loi constitutionnelle d'exception cesse de produire ses effets de plein droit à l'issue de la période transitoire de trente-six (36) mois suivant la constatation officielle de la fin de l'agression militaire étrangère, telle que définie à l'article 5 de la présente loi.